



Arrêt

n° 83 750 du 27 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 28 décembre 2011 et notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MONACO-SORGE loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. L'intéressé a fait l'objet de diverses condamnations pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Il a ainsi été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement le 20 juillet 2004 par le Tribunal correctionnel de Mons. Par jugement du 15 avril 2005, le Tribunal correctionnel de Charleroi l'a à nouveau condamné à deux ans d'emprisonnement. Le 13 août 2009, la Cour d'appel de Mons l'a condamné à 6 ans d'emprisonnement. Le requérant est écroué depuis le 28 janvier 2009 à la prison de Mons, où il se trouve toujours détenu à ce jour.

1.3. Le 23 juin 2010, à la prison de Mons, le requérant a contracté mariage avec Madame [S.D.H.], ressortissante belge.

1.4. Par courrier daté du 19 janvier 2011, le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 28 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'intéressé une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le comportement personnel de la personne concernée rend son établissement dans le Royaume indésirable pour des raisons d'ordre public.

En effet, considérant que la personne a été condamnée pour les faits suivants :

- Stupéfiants – héroïne (sic) # Art. No 36 – art. 1-11-28 A.R. 31.12.1930 #
- Stupéfiants – cocaïne (sic) # Art. No 19 – art. 1-11-28 A.R. 31.12.1930 #
- Stupéfiants – acte de participation à une association active principale ou accessoire # Art. 2 bis par.3b Loi 24.2.1921 mod. 09.07.1975 #
- Infraction à la loi sur les stupéfiants
- Stupéfiants – détention (sic) illicite # Art. 2 bis par.1 Loi 24.2.1921 mod. 09.07.1975 – art. 1-11+28 AR 31.12.1980(art 1-2 et 32 AR 02.12.1988) #
- Auteur ou coauteur # 66 CP #

Considérant que la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (sic) (condamnations en 2004, 2005 et 2009 pour les mêmes motifs) aggravent (sic) sa dangerosité.

** Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.*

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 40 ter, 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle, tout d'abord, le contenu et la portée des obligations de motivation formelle incombant à l'administration telles qu'elles découlent de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle entend en outre rappeler qu'en vertu de l'article 40 ter de la Loi, le conjoint d'un citoyen belge peut être autorisé à séjourner en Belgique plus de trois mois, ainsi que les conditions dans lesquelles la partie défenderesse peut, conformément au prescrit de l'article 43 de la Loi, refuser l'octroi dudit séjour pour des raisons d'ordre public notamment. Elle renvoie également à la notion d'ordre public telle qu'interprétée par la jurisprudence européenne. Elle souligne que l'article 40 ter de la Loi assimile le citoyen belge aux citoyens de l'Union.

Elle soutient alors qu'il appartient à la partie défenderesse de prouver l'existence d'un risque réel, actuel et personnel pour l'ordre public, et que celle-ci se doit, en application de la jurisprudence susmentionnée, prendre en considération les circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises et la situation personnelle de l'intéressé. Elle considère à cet égard qu'un changement dans la situation personnelle du requérant impacte le risque pour l'ordre public belge. Elle souligne le contexte particulier dans le cadre duquel le requérant a commis ces infractions, pour lesquelles il a d'ailleurs été condamné et a exécuté et exécute les peines, et ajoute que depuis sa dernière incarcération, ce dernier a formé une cellule familiale avec son épouse belge avec laquelle il a eu un enfant. Elle estime donc que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'évolution de la situation du requérant, en telle sorte que le risque doit être actualisé. Elle renvoie d'ailleurs à la

jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qui enseigne que les circonstances particulières ayant donné lieu à ces condamnations doivent être appréciées dans le cadre de l'évaluation du risque pour l'ordre public. Elle affirme que contrairement à une personne titulaire d'un titre de séjour, une personne en situation irrégulière présente un grand risque de commission d'infraction dès lors qu'elle ne peut percevoir d'aide sociale ou travailler légalement et qu'il en est de même pour une personne déracinée socialement par opposition à un jeune époux et père de famille. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation administrative et familiale actuelle du requérant et de la repentance dont il fait montre.

Elle observe que l'évaluation du caractère actuel du risque pour l'ordre public ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée, laquelle se base sur des condamnations passées alors que la situation actuelle du requérant a évolué d'une manière telle qu'il ne représente plus un risque pour l'ordre public belge. Elle en conclut dès lors que la décision attaquée viole l'article 43, 2°, de la Loi, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Elle relève enfin que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle a évalué le risque pour l'ordre public en fonction de comportements antérieurs intervenus dans un contexte inexistant à ce jour et sans tenir compte de la situation actuelle du requérant, laquelle a évolué en raison de sa réinsertion et de sa famille.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, est libellé comme suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) ».

Le Conseil entend en outre rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, au seul motif que celui-ci a été condamné le 20 juillet 2004 par le Tribunal correctionnel de Mons, puis par le Tribunal correctionnel de Charleroi le 15 avril 2005, et enfin par la Cour d'appel de Mons le 13 août 2009, sans indiquer si son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en décembre 2011, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. De plus, le Conseil observe que si la partie défenderesse précise que « *la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (sic) (condamnations en 2004, 2005 et 2009 pour les mêmes motifs) aggravent (sic) sa dangerosité* », cette seule référence au caractère récidiviste des comportements susmentionnés ne suffit pas à indiquer que l'administration a bien apprécié le comportement personnel et actuel du requérant.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient en substance qu'il appartenait au requérant d'accomplir les démarches *ad hoc* pour l'informer du contexte particulier dans le cadre duquel les comportements infractionnels ont été commis. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que s'il appartient effectivement à la partie requérante d'apporter les informations utiles à l'examen de sa demande, il n'en demeure pas moins que dans le cadre de l'article 43 de la Loi, la partie défenderesse est tenue à une obligation précise de motivation. Or, force est d'observer que le Conseil a constaté *supra* au point 3.2. du présent arrêt, que la partie défenderesse n'a pas satisfait à cette exigence.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris est fondé.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner le deuxième moyen pris qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 décembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE